Conditons de vente et de livraison de l'Egro Suisse SA

(Egro Suisse SA – ci-dessous ESA)

1. Géneralités

À moins qu'il y ait une convention écrite divergente, ce sont les conditions générales de vente et de livraison ci-dessus qui s'appliquent et ceci pour toute conclusion d'affaire.

2. Délai de livraison

Dans l'accusé de réception est indiqué par ESA une date approximative comme délai de livraison. La date est respectée, lorsqu' à ce moment la marchandise est prête à l' envoi par ESC. Après expiration du délai de livraison estimatif, l'acheteur doit poser un délai supplémentaire conforme (raisonnable) à ESA. Après expiration du délai supplémentaire l'acheteur peux renoncer au contrat. L'ESA ne doit à l'acheteur aucun dommage de demeure, même si l'acheteur fait valoir, après expiration du délai supplémentaire, son droit de résiliation.

3. Livraison

La livraison partielle de quelques appareils (parmis plusieurs commandés) est admissible. Des changements après la commande définitive, également ceux nécessaires pour des raisons de constructions, sont facturés à l'acheteur en surplus. Des changements techniques peuvent être effectués par ESA dans l'intérêt du progrès technique.

4. Envoi / Transition entre avantage et danger

Lors de livraison par camions, le chauffeur doit lors d'une éventuelle avarie, signaler ceci immédiatement à l'arrivée de la marchandise. Le dégât est alors à noter sur le double du bulletin de livraison. Lors d'un transport ferroviaire- aérien ou par la poste, le destinataire s'engage à se faire remettre par l'entreprise de transport un état de fait pour d'éventuelles avaries. L'acceptation inconditionnelle compte comme confirmation que la marchandise ne présentait pas de défaut visible lors de livraison.

Les avantages et le danger sont escamotés sur l'acheteur lors de la préparation (disposition) à envoi.

5. Montage

Si le montage est prévu par ESA, l'acheteur doit entreposer la marchandise à ses propres frais et risques dans un endroit sûr et sec, et ceci depuis le moment de la livraison jusqu'au montage. Avant le début du montage tous les travaux préliminaires nécessaires comme par exemple, rabattement de sol, travaux de menuiseries, installations électriques doivent être établis comme convenus. Si le montage ne peut être commencé comme convenu ou s'il doit être interrompu pour des raisons de constructions, ESA se garde le droit de factuer des coûts et l'attente engendrée.

Dans la mesure où dans les offres ou dans les contrats de ventes il n'y ait rien d'autre stipulé, les prestations suivantes sont toujours à remplir par l'acheteur.

- Toutes les arrivées et révulsions (courant, eau etc.) jusqu'à l'objet de vente et partant depuis celui-ci, y compris le raccordement de l'objet de vente.
- Fondation, console, estrade etc.
- Remède lors de variation anormale dans l'approvisionnement de courant et d'eau respectivement lors de haut courant induit.
-

6. Conditions de paiement

Net dans les 30 jours après facturation sans décompte de l'escompte. Le 30ème jour après facturation compte comme jour d'expiration. Les paiements doivent être effectués en francs suisses exclusivement. Le délai de paiement doit être respecté même lors d'exigence de garantie justifiée. Le jour où ESA dispose du montant est déterminant pour la réception de paiement. Le débiteur renonce de compenser d'éventuelles exigences par le prix de vente. L'acheteur n'a en particulier aucun droit de refuser le paiement du prix de vente, pour des raisons d'imposition d'éventuelles retouches.

7. Retard de paiement

Si l'acheteur dépasse la date de paiement, il est automatiquement en demeure sans une lettre de rappel préalable et ESA est autorisée à lui facturer en plus un intérêt moratoire de 5% du montant dû.

ESA se réserve le droit de renoncer au contrat après écoulement du délai supplémentaire avec lettre de rappel écrit, et ceci avec une demande de restitution des prestations déjà fournies.

Si le paiement échelonné est conclu et l'acheteur se trouve en demeure avec un de ses paiements, alors ESA se réserve le droit de soit exiger provisoirement les paiements échelonnés dûs soit la totalité du prix de vente restant (avec les paiements échelonnés dûs) dans un paiement unique soit de renoncer au contrat.

8. Réserve de propriété

Tous les objets d'achat restent, jusqu'à paiement complet, propriété d' ESA. ESA se réserve le droit d'inscrire, avec achèvement du contrat et sur frais de l'acheteur, la réserve de propriété dans le registre de réserve de propriété. L'acheteur est de plus tenu de participer à la protection de la propriété d' ESA, respectivement de prendre toutes les décisions concernant les mesures ultérieures nécessaires à cette protection. Cet engagement est valable jusqu'à amortissement complet du prix de vente par l'acheteur.

9. Droit de garantie/ Délai de garantie

La convention légale de la garantie des vices cachés pour des exempts de vices matériels et juridiques est conditionnée. Au lieu de ceci l'acheteur a le droit, pendant le délai d'un an de la garantie, aux retouches gratuites.

- Toute revendication de la garantie des vices cachés est conditionnée pour des pièces d'usure comme des joints et des disques de meules. Puis toutes revendications sont exclues, si le défaut est imputé (peut être ramené) à un emploi inapproprié, une exploitation erronée, un manque de soins, un omis des travaux de nettoyage - ou de décalcification, une inobservation du mode d'emploi etc. ou dû à une influence externe dans l'approvisionnement du courant et de l'eau ou dû à une force majeure.
- Toute garantie des vices dûs à des éléments de construction aquifère sont conditionnée, si lors d'une dureté d'eau de plus de 5° dKH respectivement 9° fKH (degré de carbonifère allemand respectivement français) aucun adoucissement de l'eau approprié n'est utilisé qui réduirait la dureté d'eau à maximal 5° dKH respectivement 9° fHK.
- Toute revendication de la garantie des vices cachés expire quand sont effectuées des interventions par un technicien de service non autorisé par Egro Suisse SA sur l'objet d'achat.

10. Droit applicable

Le droit suisse est applicable.

11. Tribunal compétent

Le tribunal compétent est le siège social de ESA. ESA est cependant autorisée à poursuivre en justice l'acheteur à son domicile respectivement à tout tribunal compétent ou à toute administration compétente.